

DÉLIBÉRATION N°2026-04

CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES-VACANCES 2026

Le mardi 10 février 2026 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis à Bouc-Bel-Air et en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Chantal EYMEOUD - Richard GALY - Bruno GENZANA - Coline HOUSSAYS - Virginie PIN - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES
Clémence PARODI a donné sa procuration à Coline HOUSSAYS

ÉTAIENT ABSENTS :

Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Claire RANNOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le projet de loi de finances 2026 voté le 30 janvier 2026,

VU la circulaire DGAFF FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFF-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFF-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU les statuts d'ARSUD,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 20 février 2024,

Considérant :

- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié avec un abondement éventuel de l'employeur en fonction de la situation sociale de l'agent,
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs,
- Que la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a conduit à un relèvement de 1.8% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement d'Arsud pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'Administration.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les agents d'Arsud, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrat de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent pas prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations sociales n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Le montant d'acquisition maximal est fixé à 400€ par agent, majoré de 310€ pour le conjoint et de 120€ par enfant de moins de 20 ans.

La durée minimale d'épargne est de 1 mois pour tous les agents contractuels ou titulaires et la durée maximale est de 10 mois selon la situation familiale.

L'agent bénéficie d'une seule épargne par an.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal du demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n détermine le taux de participation de l'employeur et le droit de l'agent à bénéficier de chèques-vacances.

La participation employeur se situe entre 30% et 50% du montant d'acquisition.

Le précompte est mensualisé sur salaire. La participation est comprise entre 2 et 20% maximum du SMIC brut.

Les plafonds de ressources ci-après sont actualisés chaque année au 1er mars dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Barème 2026 = + 0,90%					
Participation de l'employeur	50%	40%		30%	
Participation de l'agent	50%	60%		70%	
Montant de revenu fiscal de référence en euros en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	Jusqu'à	De	à	De	à
1*	23 027 €	23 028 €	25 331 €	25 332 €	27 863 €
1,25	26 260 €	26 261 €	28 565 €	28 566 €	31 096 €
1,5	29 494 €	29 495 €	31 798 €	31 799 €	34 330 €
1,75	32 728 €	32 729 €	35 032 €	35 033 €	37 563 €
2	35 961 €	35 962 €	38 266 €	38 267 €	40 797 €
2,25	39 195 €	39 196 €	41 499 €	41 500 €	44 030 €
2,5	42 428 €	42 429 €	44 732 €	44 733 €	47 264 €
2,75	45 662 €	45 663 €	47 966 €	47 967 €	50 498 €
3	48 895 €	48 896 €	51 200 €	51 201 €	53 731 €
3,25	52 129 €	52 130 €	54 433 €	54 434 €	56 965 €
3,5	55 362 €	55 363 €	57 667 €	57 668 €	60 198 €
3,75	58 596 €	58 597 €	60 900 €	60 901 €	63 432 €
4	61 830 €	61 831 €	64 134 €	64 135 €	66 665 €
4,25	65 063 €	65 064 €	67 367 €	67 368 €	69 899 €
4,5	68 296 €	68 297 €	70 601 €	70 602 €	73 132 €
4,75	71 530 €	71 531 €	73 834 €	73 835 €	76 366 €
5	74 764 €	74 765 €	77 068 €	77 069 €	79 599 €
Par 0,5 part supplémentaire*	6 467 €	6 467 €		6 467 €	
Par 0,25 part supplémentaire*	3 233 €	3 233 €		3 233 €	

(*) Compte tenu que la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a conduit à un relèvement de 1.8% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu, les plafonds des ressources font l'objet d'une actualisation le 1er mars 2025.

[Soit l'application de cette revalorisation sur la 1ère tranche du barème sur la demi-part et le quart de part supplémentaire, arrondi à l'entier supérieur, exemple : 22 418 (plafond précédent) + 403 (22 418 x 1.8%) = 22 821 € nouveau plafond]

Certaines dépenses bénéficiant de réductions en cas de paiement par chèques-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation d'Arsud.

Article 2 : Ouverture des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire. L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C., apprécié sur une base mensuelle).

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20260210-2026-04-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Article 3 : Interruption d'épargne

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service des ressources humaines d'Arsud.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 10 février 2026

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Bissière", with a horizontal line underneath.